

16.056 Message relatif à la modification de la loi sur le génie génétique : prolongation du moratoire & coexistence

Position de l'Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique SAG/StopOGM - argumentation détaillée

Art. 6, al. 2c : interdiction de l'utilisation des gènes de résistance aux antibiotiques

Le Conseil fédéral souhaite abroger cet article et aligner ainsi la législation suisse sur celle de l'Union européenne. En médecine humaine et vétérinaire, la résistance accrue aux antibiotiques pose problème. Il est donc peu indiqué et même dangereux de supprimer cette interdiction. De plus, la méthode en question qui utilise des gènes de résistance aux antibiotiques comme marqueurs dans le cadre de disséminations expérimentales ne correspond plus aux exigences modernes de la technique et est contraire à la stratégie du Conseil fédéral en matière d'antibiotiques. Le Conseil national s'est prononcé à une large majorité de 138 voix contre 51 pour le maintien de l'article.

- **Art. 6, al. 2c : maintenir le droit en vigueur (= majorité Conseil national)**

Coexistence

Art. 7, art. 15a, art. 16, al. 2, art. 19a, art. 19b, art. 19c

Il n'existe pour l'heure aucune base de décision permettant de réglementer la coexistence. Légiférer à ce sujet équivaldrait à inscrire la coexistence par avance dans la loi. Le Conseil national a rejeté les articles sur la coexistence à une nette majorité de 142 voix contre 47. L'introduction de la coexistence engendrerait des surcoûts à tous les stades de la chaîne alimentaire. Agriculteurs, transformateurs, commerçants, consommateurs et la majorité des cantons rejettent clairement les produits OGM. L'analyse coût-bénéfice réalisée par l'OFAG sur mandat du CF conclut elle aussi que la coexistence n'est pas compétitive pour le moment. « La coexistence et les mesures de séparation des flux de marchandises entraînent des surcoûts dans la production et la transformation. Les éventuels gains en temps de travail (moins de traitements) ne permettent généralement pas de compenser les coûts supplémentaires. »

Les résultats du PNR 59 sur l'utilité et les risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées sont vieux de plusieurs années et ne permettent plus de porter un jugement définitif sur la faisabilité d'une coexistence. Les études publiées depuis lors sur i) la formation de résistances chez les insectes et les plantes (qui deviennent de plus en plus résistants et de plus en plus vite) impliquant une augmentation de l'utilisation de pesticides ainsi que ii) sur les impacts possibles des OGM produisant des toxines insecticides (Bt) sur les organismes non ciblés exigent une réévaluation scientifique.

- **Articles sur la coexistence (art. 7, art. 15a, art. 16, al. 2, art. 19a, art. 19b, art. 19c) : biffer (= suivre la majorité)**

Art. 24a : monitoring de l'environnement

Même si la culture d'OGM est interdite, il est important de surveiller l'environnement pour identifier aussi tôt que possible la présence involontaire d'OGM ou de matériel génétique transgénique. L'article proposé entérine le devoir général de surveillance de l'état de l'environnement conformément au principe de précaution. L'art. 24a n'est pas une nouvelle réglementation en soi, mais fournit une base légale explicite au monitoring de l'environnement, tel que le prévoit déjà l'art. 51 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

- **Art. 24a : selon Conseil fédéral (= suivre la majorité)**

Art. 35a : mesures administratives

L'art. 35a énumère de manière explicite les mesures concrètes à prendre en cas de préjudice, d'abus ou de non respect des prescriptions de la LGG. Les mesures prévues par ce nouvel article sont fonction de la gravité de la violation. L'objectif est d'assurer la transparence et la sécurité juridique. L'art. 3a s'applique indépendamment de la culture d'OGM à toute utilisation d'OGM, que ce soit dans le cadre de la recherche (essais en plein champ ou en laboratoire) ou dans celui de la commercialisation, et revêt par conséquent une grande importance. Il permettra par exemple à l'administration de confisquer des semences OGM non autorisées et de les détruire.

- **Art. 35a : selon Conseil fédéral (= suivre la majorité)**

Prolongation du moratoire de 8 ans

Art. 37a : moratoire

Le CF propose de prolonger le moratoire de 4 ans. Le moratoire ne porte que sur la culture de plantes génétiquement modifiées. La recherche conserve toute sa liberté. L'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux n'est pas concernée non plus.

- A l'heure actuelle, le marché ne propose aucune plante génétiquement modifiée susceptible d'apporter un avantage économique ou écologique à la Suisse.
- Le développement d'une nouvelle variété jusqu'à son inscription sur la liste ad hoc dure entre 8 et 12 ans. Selon le Conseil fédéral, il est peu probable que la culture d'OGM prenne beaucoup d'essor en Suisse au cours des dix prochaines années. Quant à l'acceptation des OGM par la population et les producteurs, il n'est pas à prévoir qu'elle change à court terme en l'absence d'avantages concrets.
- Le Conseil national a refusé de justesse le moratoire de durée indéterminée, arguant notamment qu'un tel moratoire pourrait être anticonstitutionnel. La proposition d'un moratoire de 8 ans (minorité) est un bon compromis qui tient compte de cette situation tout en évitant au Parlement de devoir se pencher à nouveau sur la question sans que l'état des connaissances n'ait vraiment progressé.

- **Art. 37a : prolongation du moratoire jusqu'en 2025 (suivre la minorité)**

Zürich/Neuchâtel, le 25 février 2017